



Attestation des signatures qui ne comportent pas le nom et les prénoms écrits de la main du signataire

La loi fédérale sur les droits politiques (LDP) dispose que les électeurs qui souhaitent soutenir une initiative populaire ou une demande de référendum doivent écrire à la main leur nom et leurs prénoms sur la liste des signatures et y adjoindre leur signature (art. 61, al. 1). Cette règle figure par ailleurs dans le guide que la Chancellerie fédérale propose à tous les comités depuis 2015. Mais elle figure aussi sur toutes les listes de signatures.

Le contrôle des signatures à l'appui des initiatives populaires et des demandes de référendum relève en premier lieu de la compétence des communes (art. 62, al. 2, LDP). C'est pourquoi la loi prévoit aussi que les électeurs concernés peuvent contester juridiquement l'invalidation de leur signature par la commune (recours touchant le droit de vote visé à l'art. 77, al. 1, let. a, LDP). Et les électeurs peuvent le cas échéant soumettre à nouveau à la commune une signature qui avait été invalidée pour des raisons de forme, en respectant cette fois-ci les règles en vigueur.

Dans le cadre du débat public sur les falsifications présumées de signatures, la marge de manœuvre des autorités pour garder une juste vision des choses dans l'attestation et la validation des signatures s'est réduite : en effet, si toutes les données concernant le signataire, à l'exception de la signature, proviennent d'une main étrangère, il est plus facile de falsifier les déclarations de soutien ; et il est en même temps plus difficile d'identifier les signatures présumées falsifiées.

C'est la raison pour laquelle la Chancellerie fédérale a décidé d'œuvrer résolument pour faire en sorte que les communes adoptent une procédure uniforme, dans le respect des prescriptions légales régissant l'attestation. Elle a dès lors précisé en octobre 2025 les instructions de la Chancellerie fédérale et des cantons à l'intention des communes (le vademécum « Attestation de la qualité d'électeurs »).

Les indications (en particulier les noms, prénoms et signatures) qui ont été inscrites manifestement par la même main doivent en principe toutes être déclarées nulles. Lorsqu'il se pourrait qu'au moins une inscription soit effectivement celle de l'électeur concerné (par exemple si une personne a rempli la liste pour elle-même et pour les membres de sa famille), une signature peut être attestée.

Les cantons et les communes ont été associés, par l'entremise de l'Association suisse des services des habitants, à la révision des instructions à partir du début de l'année 2025. Ils ont soutenu la démarche de la Chancellerie fédérale.

Le 21 juillet 2025, la Chancellerie fédérale a rappelé par écrit à tous les comités les dispositions en vigueur, selon lesquelles, le prénom et le nom doivent également être inscrits de la propre main du signataire lors de la récolte de signatures. La Chancellerie fédérale a demandé aux comités, de rappeler ou d'instruire en conséquence les personnes qui récoltent des signatures à l'appui de leur initiative populaire ou de leur demande de référendum. Suite à quelques demandes provenant de comités, la Chancellerie fédérale a adressé le 10 novembre 2025 une lettre à tous les comités pour leur rappeler une nouvelle fois la situation juridique.

Les communes attestent les signatures de manière autonome. La Chancellerie fédérale contrôle toutes les listes de signatures déposées et chacune des signatures. Si, lors de ces



contrôles, elle tombe sur des signatures dont les noms et prénoms n'ont manifestement pas été inscrits de la propre main du signataire, elle les considérera dorénavant comme non valables.

Il est impossible de dire combien de signatures ont été attestées à ce jour et comptées comme valables par la Chancellerie fédérale, alors que les noms et prénoms n'avaient pas été inscrits de la main du signataire. Les expériences faites par la Chancellerie fédérale révèlent que cet état de fait n'a concerné dans le passé qu'un très petit nombre de signatures.

Berne, 12 novembre 2025